

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **19 mars 2012**

Délibération n° 2012-2833

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil de communauté au Bureau - Modification n° 1 de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 mars 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mardi 20 mars 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, MM. Bernard B., Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Passi (pouvoir à M. Jacquet), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à Mme Bab-Hamed), Coulon (pouvoir à M. Corazzol), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Huguet (pouvoir à M. Havard), Lambert (pouvoir à M. Nissanian), Mmes Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. David G.).

Absents non excusés : M. Barge, Mme Bocquet, M. Dumas, Mme Perrin-Gilbert, M. Turcas.

Séance publique du 19 mars 2012**Délibération n° 2012-2833**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de communauté au Bureau - Modification n° 1 de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 février 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique et mise en application au sein de la Communauté urbaine de Lyon

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil de communauté de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 dudit code,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, il appartient au Président de rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de communauté.

Par délibérations n° 2008-0005 et 2008-0006 en date du 25 avril 2008 et n° 2009-0468 en date du 12 janvier 2009, le Conseil a fixé ses délégations d'attributions en vue de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine,
- confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Motifs conduisant à procéder à la mise à jour des délégations d'attributions accordées par le Conseil au Bureau

a) - En matière de conclusion de marchés, accords-cadres et marchés subséquents

Par son règlement n° 1251/2011 en date du 30 novembre 2011, la Commission européenne a modifié les directives n° 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE pour ce qui concerne leurs seuils d'applications en matière de procédures de marchés publics :

Modalités d'intervention de la Communauté urbaine	Seuils communautaires au-delà desquels une procédure formalisée doit être mise en œuvre <i>Applicables avant le 1^{er} janvier 2012</i>		Seuils communautaires au-delà desquels une procédure formalisée doit être mise en œuvre <i>Applicables au 1^{er} janvier 2012</i>		Incidence sur la délégation d'attributions au Bureau <i>Proposition</i>
	Marchés et accords-cadres de fournitures et de services	Marchés et accords-cadres de travaux	Marchés et accords-cadres de fournitures et de services	Marchés et accords-cadres de travaux	
Pouvoir adjudicateur	≥ 193 000 € HT	≥ 4 845 000 € HT	≥ 200 000 € HT	≥ 5 000 000 € HT	Seuil d'intervention plafond fixé sur le seuil communautaire au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre en matière de travaux par un pouvoir adjudicateur
Entité adjudicatrice (opérateur de réseaux)	≥ 387 000 € HT	≥ 4 845 000 € HT	≥ 400 000 € HT	≥ 5 000 000 € HT	

La délégation d'attributions au Bureau en matière de marchés, actuellement applicable au sein de la Communauté urbaine, fait référence à un seuil plafond de 3 000 000 € HT. Ce seuil correspond à une modalité d'organisation interne qui apparaît aujourd'hui en décalage avec certains seuils du code des marchés publics. Dans un souci de lisibilité et d'actualisation, il est proposé de fixer le seuil plafond de la délégation d'attributions au Bureau en matière de marchés sur le seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de travaux. Compte tenu de la récurrence des modifications des seuils communautaires, il est proposé de faire référence, dans le libellé de la délégation d'attribution, au "seuil communautaire" plutôt qu'à un montant fixe.

b) - En matière de conclusion d'avenants de transferts aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents

La forme juridique ou la raison sociale des titulaires de marchés publics de la Communauté urbaine peuvent évoluer au cours de l'exécution du contrat. Dans cette hypothèse, un avenant de transfert est passé entre la Communauté urbaine et son cocontractant pour formaliser ces évolutions qui sont sans incidence sur le montant du marché ou ses conditions d'exécution.

A ce jour, la conclusion de tels avenants incombe à l'autorité ou l'assemblée délibérante qui a conclu, en amont, le marché correspondant. Afin de faciliter la prise de décision dans ce domaine purement formel et quel que soit l'objet du marché, il est proposé de confier, à compter du seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services, la compétence correspondante au Bureau.

c) - En matière d'adhésion et de versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants

L'article 79-I de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit clarifie la compétence liée au renouvellement de l'adhésion aux associations en la confiant, en principe, à l'assemblée délibérante.

Ces nouvelles dispositions impliquent une délibération annuelle autorisant le renouvellement de l'adhésion, donc le versement de la cotisation correspondante.

A ce jour :

- le Bureau est compétent pour décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants,

- le Conseil est compétent pour décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations impliquant la désignation de représentants.

Afin d'éviter de scinder l'examen des cotisations selon que l'association dispose ou non de représentants, il est proposé d'abroger la délégation au Bureau en ce domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-10 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Article 1er - Abroge l'article 1.12 de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 et le remplace par les dispositions suivantes :

« **Article 1.12** - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président et dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de travaux ».

Article 2 - Ajoute un article 1.12 bis à la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 rédigé comme suit :

« **Article 1.12 bis** - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des marchés, accords-cadres et leurs marchés subséquents, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président ».

Article 3 - Abroge l'article 1.15 de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008.

Les autres dispositions de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 demeurent inchangées.

Article 4 - Dit que ces dispositions nouvelles entreront en vigueur dès lors que la présente délibération sera rendue exécutoire et que toute référence à la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée.

Article 5 - Constate, comme ci-après annexée, la version consolidée de la délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 résultant de la présente modification.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 21 mars 2012.